

**Commission sur l'avenir de  
l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois**

**Présentation par Maître Jolin**

**5 septembre 2007**

LA FONDATION LUCIE ET ANDRÉ CHAGNON VEUT QUE CETTE COMMISSION RECONNAISSE LA NÉCESSITÉ, VOIR L'URGENCE QUE LE DROIT DU CITOYEN D'ÊTRE INFORMÉ DE LA VALEUR NUTRITIVE DE SON ALIMENTATION SOIT ENFIN RECONNU PAR LA MISE EN VIGUEUR D'UN SYSTÈME DE CODIFICATION SIMPLE, NORMALISÉ, EFFICACE SURTOUT OBLIGATOIRE.

Et comme il faut un début, elle vise d'abord et dans un premier temps les mets transformés, préparés et préemballés offerts dans les marchés d'alimentation et les menus standards dans la restauration.

Nous reconnaissons, sans hésitation, que les habitudes et les comportements alimentaires découlent d'un libre choix et d'un choix individuel de chaque citoyen et de chaque famille.

Il n'est donc pas question pour nous de prescrire, de contraindre ou d'obliger un comportement alimentaire.

Il est plutôt question ici, d'inspirer et d'éclairer ce libre choix parce que le sérieux et la gravité des conséquences de la situation commandent une intervention directe de l'État.

Personne au niveau des principes, non plus que du droit, ne conteste ni ne met en doute que le citoyen a des droits fondamentaux comme le droit à la vie, à la santé et à la sécurité. Nos instruments législatifs Charte canadienne des droits et libertés, Charte québécoise des droits et libertés, le Code civil et plusieurs lois en traitent, les consacrent et en disposent.

Mais également, au niveau de ces droits économiques et sociaux, à la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, le citoyen se voit consacrer le droit à l'information dans la mesure prévue par la Loi.

Si on a choisi d'inclure ce droit à l'information dans la Charte québécoise des droits et libertés c'est parce qu'on le considérait fondamental et nécessaire dans notre société.

Plusieurs mesures législatives ont actualisé ce droit; on a qu'à penser à la *Loi sur l'accès à l'information*.

Pour le consommateur, par exemple, la *Loi de la protection du consommateur* comme la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* créent des obligations normées d'informations et un ensemble de mesures et de recours pour protéger le consommateur.

Dans ce volet, la société reconnaît par ses législations, la nécessité d'informer le citoyen au moment où il s'apprête à consommer, afin de le protéger et aussi afin qu'il exerce des choix éclairés.

## QU'EN EST-IL DES INTERVENTIONS DE L'ÉTAT DANS L'AGROALIMENTAIRE ?

Elles nous semblent de trois ordres.

D'abord, elles visent la sécurité des aliments. Ce sont des actions basées sur le potentiel de risque des aliments pour la santé. Des interventions axées sur l'innocuité, la salubrité et la traçabilité. Ces interventions sont indispensables et doivent être poursuivies. Elles doivent aussi être complétées pour dissiper l'inquiétude, qu'on pense ici par exemple aux pesticides, aux OGM, aux antibiotiques, etc.

Ensuite, des interventions visent l'information par l'imposition, par exemple, d'un système d'étiquetage et plus récemment par l'adoption de la *Loi sur les appellations réservées*. Pour nous, c'est un début qui répond à une nécessité mais qui ne comble pas, ni ne satisfait le droit à l'information du citoyen.

L'étiquetage actuel des aliments, publié généralement à l'endos des contenants, n'est accessible dans son contenu qu'à des initiés qui ont du temps et des connaissances et il exclut totalement la restauration.

Les appellations réservées aideront sûrement le consommateur qui recherche un produit alimentaire spécifique d'être rassuré, à l'abri de toute publicité trompeuse, quant à son mode de production, encore qu'il faudra voir si la multiplicité de logos ne créera pas plus de confusion qu'il en existe actuellement.

Enfin, les interventions de l'État se situent au niveau de l'éducation et de la sensibilisation par une variété de programmes et de campagnes d'information. À ce titre, par exemple, la création du fonds pour la promotion de saines habitudes de vie est une heureuse initiative et bien sur, toutes ces interventions doivent être poursuivies.

Cependant, toutes ces interventions ne satisfont pas et ne pourront jamais satisfaire entièrement et adéquatement le droit du citoyen à l'information parce qu'il ne peut pas faire un lien rapide et efficace entre l'information qu'il reçoit et ses attentes de saines habitudes alimentaires.

Voilà pourquoi, cette Commission doit recommander qu'un code de valeur nutritive des aliments soit adopté sans délai et qu'il apparaisse obligatoirement à la face même du contenant du met préparé ou sur les menus standards dans la restauration.

Pourquoi doit-il être obligatoire?

Parce que l'effet de toutes les campagnes et programmes de sensibilisation d'information et d'éducation, dans l'état actuel des choses prendra trop de temps et surtout et encore il prive le citoyen d'un droit qu'il a à l'information et qu'il veut exercer.

L'adoption d'un code de valeur nutritive aura aussi son effet d'entraînement favorable chez tous les intéressés qu'il s'agisse du producteur, du transformateur ou du détaillant. Le marché s'est toujours adapté aux exigences du consommateur même si parfois il gagne un peu fort, au début.....

L'exemple récent du caractère obligatoire des mesures pour contrer le tabagisme est éloquent. Aurait-on atteint les mêmes résultats uniquement par des campagnes de persuasion?

Pour quiconque se soucie de sa santé et de son bien-être, l'accès à une information juste et franche sur la valeur nutritive de ce qu'il consomme constitue aujourd'hui un droit fondamental.

Tout aussi fondamental est la méthode choisie pour la transmission de cette information, cette méthode doit être simple, efficace et instantanée.

C'est pourquoi, nous proposons parce qu'il faut un début :

Que cette Commission recommande que nos lois reconnaissent définitivement le droit fondamental du citoyen à une information complète et facilement accessible et compréhensible sur la valeur nutritive de son alimentation.

Que cette Commission recommande que l'État prenne immédiatement en charge cette responsabilité en imposant un code obligatoire sur les mets préparés, transformés et préemballés, distribués et vendus dans les marchés d'alimentation et que ce même code obligatoire soit apposé sur les menus standards dans la restauration.